Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE

Administration communale de 4340 AWANS

OBJET:

Redevance communale pour l'occupation du domaine public par des installations foraines.

EXTRAIT du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 27 MARS 2007

Présents: M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUXVANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L122-30 :

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux un surcroit de travail ;

Sur la proposition du Collège Communal;

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour la période du 01 janiver 2007 au 31 décembre 2012, un droit de place du chef d'établissement sur le domaine public de toute installation foraine (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, ...).

Toutefois, lorqu'un exploitant occupe le domaine public pour le compte d'associations, d'ASBL, ou de sociétés à caractère non lucratif et ce, à l'occasion de toute manifestation organisée dans le but de promouvoir les activités culturelles, sportives, commerciales, etc, cette redevance ne sera pas due.

L'installation des loges et stands à l'occasion des foires, expositions ou autres manifestations que les fêtes foraines ne tombe pas sous l'application du présent règlement.

Article 2.

La redevance est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit par m² et par fête foraine (maximum pour huit jours), sur base de la surface autorisée. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitation aux forains.

- pour les 20 premiers m², la redevance est de 1,25 euros/m²,

- du 21^{ème} au 60^{ème} m², la redevance est de 0,50 euros/m²,

- au-delà de 60 m², la redevance est de 0,20 euros/m², avec un minimum de 15 euros.

Article 4.

Le droit à payer est perçu au comptant au moment de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle est payable à la caisse communale, contre guittance.

Article 5.

Toute personne imposable est tenue de faire, au moins quinze jours à l'avance, à l'administration communale, une déclaration contenant les éléments nécessaires à l'établissement de la redevance.

Article 6.

A défaut de paiement amiable de l'emplacement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 7.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,

(s) A. PALMANS.

Le Président,

(s) A. VRANCKEN.

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Alain PALMANS.

André VRANCKEN.